



Programme de soutien au développement de l'excellence (PSDE)

GUIDE DES NORMES 2022-2025

Coordination et rédaction

Direction du sport, du loisir et de l'activité physique
Secteur du loisir et du sport

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626
Courriel : psde@education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-92857-7 (PDF)

Table des matières

Chapitre I : Description du programme	6
Section I : Raison d’être	6
Section II : Cadre administratif et réglementaire	7
Chapitre II : Objectifs du programme	9
Section I : Objectif général	9
Section II : Objectifs spécifiques	9
Section III : Entrée en vigueur et échéance	9
Chapitre III : Volet 1 – Soutien à la réalisation de projets	10
Section I : Admissibilité d’une fédération sportive au programme	10
Section II : Modalités de dépôt d’une demande de participation au programme par une fédération sportive	11
Section III : Catégories de projets	12
Catégorie 1 : Projets de préparation des équipes	12
Catégorie 2 : Projets synergiques	13
Catégorie 3 : Projets de mentorat d’entraîneures.....	13
Catégorie 4 : Projets de développement des officiels	14
Section IV : Admissibilité des dépenses par catégories de projets.....	14
Catégorie 1 : Projets de préparation des équipes	14
Catégorie 2 : Projets synergiques	15
Catégorie 3 : Projets de mentorat d’entraîneures.....	16
Catégorie 4 : Projets de développement des officiels	16
Section V : Montants de l’aide financière	17
Catégorie 1 : Projet de préparation des équipes	18
1 ^{er} déterminant : ENVERGURE	19
2 ^e déterminant : DÉBOUCHÉS	19
3 ^e déterminant : PERFORMANCE	20
Catégorie 2 : Projets synergiques	21
Catégorie 3 : Projets de mentorat d’entraîneures.....	22

Catégorie 4 : Projets de développement des officiels	22
Section VI : Facteur d'atténuation en cas de diminution de l'aide financière versée à un bénéficiaire	22
Section VII : Modalités de versement de l'aide financière aux bénéficiaires	23
Section VIII : Contrôle et reddition de compte	24
Exigences de contrôle et de reddition de compte des fédérations sportives envers le Ministère	24
Liste des documents à déposer annuellement au Ministère.....	25
Modalités de la convention d'aide financière signée entre le Ministère et la fédération sportive ...	25
Modalités de résiliation ou de révision du montant de l'aide financière accordée à une fédération sportive dans le cadre du programme.....	26
Chapitre IV : Volet 2 – Soutien à l'engagement d'entraîneurs	27
Section I : Admissibilité de l'entraîneur au programme	27
Section II : Montants de l'aide financière	29
1 ^{er} déterminant : ENVERGURE	29
2 ^e déterminant : DÉBOUCHÉS.....	30
3 ^e déterminant : PROFILS DES ENTRAÎNEURS.....	30
Section III : Attribution de l'aide financière à l'entraîneur	31
Conditions à respecter	31
Section IV : Versement de l'aide financière	32
Soutien financier accordé selon le profil de l'entraîneur	32
Modalités de versement du soutien financier à l'entraîneur	32
Section V : Contrôle et reddition de compte	33
Exigences de contrôle et de reddition de compte.....	33
Liste des documents à déposer annuellement par les fédérations sportives et l'entraîneur auprès du Ministère ou son délégué.....	34
Modalités de la convention d'aide financière signée entre l'entraîneur et le Ministère ou son délégué	34
Modalités de résiliation de l'aide financière accordée à l'entraîneur	35
Chapitre V : Demande d'examen d'une décision	36
Section I : Demande d'examen d'une décision.....	36
Section II : Reddition de compte du Ministère envers le Secrétariat du Conseil du trésor.....	36

Chapitre VI : Règles de cumul	37
Section I : Règles de cumul	37
Section II : Règle de contingentement des disciplines sportives	38
Annexe A : Identification des athlètes	39
Section I : Exigences envers les fédérations sportives pour les identifications des niveaux « Élite », « Relève » et « Espoir ».....	39
Section II : Exigences envers les fédérations sportives pour l'identification à titre exceptionnel au niveau « Excellence ».....	40
Annexe B : Principales définitions	41
Athlètes engagés dans une démarche de développement de leur talent sportif	41
Critères d'identification	41
Athlètes identifiés de niveau « Excellence ».....	41
Athlètes identifiés de niveau « Élite »	42
Athlètes identifiés de niveau « Relève ».....	42
Athlètes identifiés « Espoir »	43
Profil « Élite »	43
Profil « Relève »	43
Premier niveau et deuxième niveau	44
Spécialisation sportive appropriée	44
Indicateurs de saine gestion (ratios).....	45

Chapitre I : Description du programme

Section I : Raison d'être

Le principe fondamental du soutien de l'État à la poursuite de l'excellence a été affirmé à plusieurs reprises au cours des dernières décennies. Ce principe est à nouveau présenté dans la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!* (2017) ainsi que dans le Plan stratégique du ministère de l'Éducation (2019-2023).

Globalement, les raisons pour lesquelles le Québec investit dans le développement du talent sportif sont les suivantes :

- a. Promouvoir les athlètes, entraîneurs et officiels de haut niveau comme modèles d'engagement, de dépassement et de résilience.
- b. Contribuer au développement d'une véritable culture du sport au Québec.
- c. Exprimer notre fierté nationale en rivalisant avec les meilleurs et en rayonnant au Canada et dans le monde.

Les normes du Programme de soutien au développement de l'excellence 2022-2025 (PSDE) précisent les modalités et fournissent les renseignements nécessaires au dépôt d'une demande d'aide financière.

Globalement, le PSDE contient deux volets distincts. Le premier volet permet aux fédérations sportives de soutenir la réalisation de quatre catégories de projets détaillées au Chapitre III. Ces projets doivent être mis en œuvre pour favoriser le développement du talent des athlètes ciblés. Le deuxième volet permet au ministère de l'Éducation (Ministère) ou à son délégué de soutenir financièrement des entraîneurs formés et compétents pour encadrer les athlètes.

Le présent document énonce l'ensemble des balises utilisées par le ministère de l'Éducation (Ministère) dans son processus de financement des fédérations sportives québécoises reconnues¹. De façon plus précise, il constitue le cadre ministériel qui définit les objectifs et détermine :

- a. Les fondements sur lesquels s'appuie le PSDE.
- b. Les critères retenus pour l'obtention d'un soutien financier.
- c. Les déterminants utilisés pour le calcul du soutien financier.
- d. Les règles de répartition du soutien financier.

¹ En vertu des règles en vigueur du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ).

Section II : Cadre administratif et réglementaire

Le Programme de soutien au développement de l'excellence (PSDE) s'appuie sur les lois suivantes

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (M-15)

En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* et à la suite du décret 107-2016 du 22 février 2016, « Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment :

1. de promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
2. de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent. »

Loi sur la sécurité dans les sports (S-3.1)

En vertu de la *Loi sur la sécurité dans les sports*, « Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées » (article 20). Cette loi stipule qu'« un organisme sportif non affilié à une fédération doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent » (article 26).

Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!*

La Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!* contient deux orientations au regard du développement du talent sportif :

- a. Les athlètes qui nous représentent dans le monde entier sont perçus comme des modèles par bien des jeunes. Or, l'épanouissement de leur talent nécessite, outre des installations et de l'équipement spécialisés, des ressources financières pour qu'ils reçoivent un soutien technique, professionnel, scientifique et médical de pointe. Leur soutien et leur encadrement relèvent d'une responsabilité partagée entre l'État et les diverses fédérations sportives.
- b. Pour que la place du Québec sur les scènes sportives canadienne et internationale continue à s'améliorer, le soutien offert aux athlètes qui visent l'excellence doit répondre aux exigences du sport international. La préparation et l'encadrement doivent correspondre aux meilleures pratiques reconnues dans ce domaine.

Avis sur l'éthique en loisir et en sport

Il importe de soutenir les acteurs en loisir et en sport par une approche globale basée sur des valeurs reconnues et partagées. Forts de ce consensus, ils pourront alors réaffirmer les objectifs associés à la pratique du loisir et du sport et ainsi favoriser un environnement sûr et accueillant.

Le PSDE s'appuie également sur l'ensemble des éléments suivants tirés du Cadre de référence en matière d'action communautaire de la Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire

Équité

L'élaboration de critères clairs et de conditions précises relativement aux conditions d'admissibilité et au soutien financier assure aux fédérations sportives un traitement équitable et transparent.

Respect de la capacité financière de l'État et prise en considération des autres sources de soutien financier auxquelles une fédération sportive a accès

Le PSDE est assujéti aux mêmes règles que les autres programmes gouvernementaux et est susceptible d'être révisé périodiquement en fonction de la capacité financière et des priorités de l'État. En outre, le gouvernement s'est engagé à contribuer au financement des fédérations sportives québécoises, en collaboration avec d'autres bailleurs de fonds. Ces fédérations doivent donc diversifier leurs sources de financement, compte tenu du fait que le gouvernement n'assume pas l'ensemble des coûts rattachés à leurs activités.

Respect des exigences d'une saine gestion

L'État doit être en mesure de prouver que les fonds publics sont utilisés aux seules fins pour lesquelles ils ont été attribués. La saine gestion concerne autant les collectivités et les organismes visés que les instances gouvernementales qui offrent un soutien financier. Les retombées positives d'une saine gestion se situent tant sur le plan de la qualité des actions à long terme ou de la participation citoyenne et de la réponse aux besoins exprimés par les communautés que sur celui de l'utilisation efficace des fonds publics.

Prise en charge du développement du talent sportif par le milieu

L'aide financière versée aux fédérations sportives québécoises vise à soutenir le dynamisme dont fait preuve le milieu associatif dans la prise en charge de ses activités. Par un effet d'entraînement, elle favorise l'enrichissement et l'amélioration continue de l'offre de services en matière de développement du talent sportif.

Chapitre II : Objectifs du programme

Section I : Objectif général

Favoriser le développement du talent sportif ainsi que les performances des athlètes québécois sur les scènes sportives canadienne et internationale.

Dans cette perspective, le gouvernement veut soutenir la préparation du plus grand nombre d'athlètes de haut niveau ainsi que leurs entraîneurs, de même que leur participation à des événements de qualification et d'envergure.

Section II : Objectifs spécifiques

- a. Optimiser² la préparation des athlètes identifiés en premier lieu « Élite », en deuxième lieu « Relève » et en troisième lieu « Espoir » dans le but de performer sur les scènes canadienne et internationale³.
- b. Contribuer à l'engagement et au développement professionnel des entraîneurs qui interviennent auprès des athlètes québécois ainsi que des officiels qui représentent le Québec sur les scènes nationale et internationale.

Section III : Entrée en vigueur et échéance

Le PSDE 2022-2025 entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2025.

² Utiliser les ressources à bon escient en fonction des visées. Rendre la préparation la plus efficace possible pour que les athlètes performant en situation de compétition.

³ Certains athlètes identifiés de niveau « Excellence » qui ne reçoivent pas de soutien de la part des entités nationales pourraient être considérés.

Chapitre III : Volet 1 – Soutien à la réalisation de projets

Section I : Admissibilité d'une fédération sportive au programme

Pour être admissible au PSDE, une fédération sportive doit :

- a. Être reconnue selon les normes du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ)⁴.
- b. Être soutenue dans le cadre du Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises (PSFSQ)⁵ ou du Programme d'aide financière aux organismes nationaux de loisir (PAFONL)⁶.
- c. Détenir un Modèle de développement des athlètes (MDA) conforme aux attentes du Ministère et le rendre facilement accessible sur son site Web.
- d. Gérer une discipline présentée au programme des prochains Jeux olympiques, paralympiques, Olympiques spéciaux (internationaux), Sourdlympiques d'hiver ou d'été et/ou présentée au programme des prochains Jeux du Canada d'hiver ou d'été.
- e. Avoir respecté, le cas échéant, les ententes administratives antérieures avec le gouvernement du Québec.

L'admissibilité d'une fédération sportive au PSDE ne garantit pas que celle-ci sera soutenue financièrement. En effet, le Ministère ne pourra soutenir des fédérations que si elles répondent à toutes les exigences du PSDE et que les budgets le permettent.

Les fédérations qui se qualifient, bénéficient d'un soutien financier pour le premier volet du programme, soit la réalisation de projets.

Le Ministère se réserve le droit de rendre admissible une discipline si cette dernière prouve objectivement qu'elle a une grande envergure et des débouchés significatifs.

⁴ En vertu des règles en vigueur du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ).

⁵ En vertu des règles en vigueur du Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises (PSFSQ).

⁶ En vertu des règles en vigueur du Programme d'aide financière aux organismes nationaux de loisir (PAFONL).

Une fédération sportive n'est pas admissible au PSDE dans le cas où :

- a. Elle n'est pas reconnue selon les normes du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ).
- b. Elle n'aurait pas respecté, le cas échéant, les ententes administratives antérieures avec le gouvernement du Québec.
- c. Elle ne s'est pas conformée aux lois et aux règlements applicables édictés par le gouvernement du Québec.
- d. Elle n'a pas déposé un Modèle de développement des athlètes (MDA) conforme aux attentes du Ministère.
- e. Elle ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Pour maintenir son admissibilité, la fédération sportive doit :

- a. Démontrer une saine gestion ainsi qu'une santé financière stable en étant conforme au Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises (PSFSQ) ou au Programme d'aide financière aux organismes nationaux de loisir (PAFONL).
- b. Être conforme au Code de gouvernance des organismes sans but lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir, d'ici le 15 février 2023 pour le PSFSQ et d'ici le 15 février 2024 pour le PAFONL, dans le respect des exigences propres au niveau dont elle relève (minimum, moyen ou élevé).
- c. Déposer une version préliminaire d'un Modèle de développement du talent sportif, avant la fin du cycle.

Section II : Modalités de dépôt d'une demande de participation au programme par une fédération sportive

Pour soumettre une demande d'aide financière, une fédération sportive doit remplir et transmettre le formulaire de demande et de déclaration d'engagement disponible sur le site Web du Ministère, au plus tard à la date limite qui y est indiquée. De plus, elle s'engage à :

- a. Ne pas faire de fausse déclaration, intentionnelle ou non, au risque de mettre fin à l'étude de sa demande.

- b. Consentir à ce que certains renseignements figurant sur le formulaire de demande soient communiqués à un autre ministère ou organisme pour :
 - Vérifier le respect de certaines mesures administratives.
 - Obtenir l’expertise nécessaire à l’analyse de la demande d’aide financière obtenue afin que le ministre puisse prendre une décision juste et éclairée.

Pour plus de renseignements sur le PSDE, il est possible de communiquer avec la Direction du sport, du loisir et de l’activité physique du ministère de l’Éducation, par courriel, à psde@education.gouv.qc.ca

Section III : Catégories de projets

Le volet 1 du PSDE contient quatre catégories de projets :

1. Projets de préparation des équipes.
2. Projets synergiques.
3. Projets de mentorat d’entraîneures.
4. Projets de développement des officiels.

Catégorie 1 : Projets de préparation des équipes

Projets admissibles :

- Les projets favorisant le développement du talent sportif en accord avec le Modèle de développement des athlètes (MDA), incluant la préparation en vue des Jeux du Canada.
- Les projets dont les fondements sont en accord avec les principes fondamentaux du développement de l’athlète, de la spécialisation sportive appropriée selon la nature de la discipline sportive ainsi que de la protection de l’intégrité de tous les participants.

Projets non admissibles :

- Les projets allant à l’encontre des orientations en matière de développement de talent au regard des principes fondamentaux de croissance et maturation et de spécialisation sportive appropriée.

Catégorie 2 : Projets synergiques

Projets admissibles :

- Les projets novateurs qui stimulent le regroupement, la concertation et la collaboration d'un grand nombre de partenaires (ex. : fédérations sportives, Institut national du sport du Québec, centres d'entraînement multisports, centres d'entraînement unisports, universités) afin de favoriser l'amélioration des processus d'identification, de développement et de maintien du talent sportif québécois.
- Les projets qui démontrent une pertinence scientifique ainsi qu'un haut degré d'innovation dans divers domaines des sciences du sport, tels que l'analyse de la performance, la biomécanique, la nutrition, la physiologie de l'exercice et la psychologie sportive.

Projets non admissibles :

- Les projets dont le caractère scientifique et novateur est insuffisant ou absent.
- Les projets auxquels collaborent moins de trois partenaires.
- Les projets dont la pertinence du besoin et des retombées ne peut être objectivement démontrée.

Catégorie 3 : Projets de mentorat d'entraîneures

Projets admissibles :

- Les projets de mentorat formel ciblant une entraîneure engagée dans une optique de développement professionnel.
- Les projets ciblant une entraîneure pressentie pour encadrer l'équipe du Québec lors des prochains Jeux du Canada.

Projets non admissibles :

- Les projets ciblant une entraîneure au stade de l'initiation.
- Les projets ciblant une entraîneure peu engagée dans une optique de développement professionnel.

Catégorie 4 : Projets de développement des officiels

Projets admissibles :

- Les projets ciblant des officiels qui sont déjà engagés dans une démarche de développement professionnel.
- Les projets favorisant l'accès ou le maintien d'accréditations de niveau national ou international pour les officiels.

Projets non admissibles :

- Les projets ciblant un officiel au stade de l'initiation.
- Les projets ciblant un officiel peu engagé dans une optique de développement professionnel.

Section IV : Admissibilité des dépenses par catégories de projets

Catégorie 1 : Projets de préparation des équipes

Dépenses admissibles :

- Frais de transport et d'hébergement et frais de repas des athlètes, des entraîneurs et du personnel d'encadrement (ex. : techniciens, mécaniciens, farteurs) en situation de compétition, de camp d'entraînement, de formation, de colloque, de séminaire ou d'atelier. Ces frais ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec.
- Frais pour la location ou l'achat⁷ de matériel d'entraînement spécialisé et d'équipement visant l'optimisation et l'analyse de la performance ainsi que les frais pour l'achat d'uniformes de compétition.
- Frais pour la location de plateaux sportifs.
- Frais d'inscription à un camp d'entraînement, à une compétition ou à un atelier pour les athlètes.

⁷ Pour l'achat d'une pièce d'équipement, la fédération devra faire la démonstration de l'importance de son utilisation en contexte d'entraînement et/ou de compétition.

Dépenses non admissibles :

- Honoraires des entraîneurs contractuels ou employés⁸.
- Honoraires des ressources humaines ou autres dépenses non liées aux activités visées par le PSDE (ex. : gestion ou coordination du programme de développement de talent de la fédération)⁹.
- Frais d’inscription à une formation dans le cadre du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) ou du Diplôme avancé en entraînement de l’Institut national du sport du Québec (INS Québec) ou frais d’inscription à une formation universitaire¹⁰.
- Frais liés à l’acquisition d’un véhicule de transport.

Catégorie 2 : Projets synergiques

Dépenses admissibles :

- Frais de location ou d’achat¹¹ d’équipement spécialisé visant l’optimisation et l’analyse de la performance (la location doit être priorisée).
- Honoraires d’experts et de chercheurs.
- Frais pour la location de plateaux sportifs¹².
- Frais de recherche.

Dépenses non admissibles :

- Honoraires des ressources humaines de la fédération ou autres dépenses non liées aux activités visées par le PSDE.
- Bourses d’études pour étudiants-chercheurs.

⁸ Les honoraires doivent être soutenus par le biais du volet d’engagement d’entraîneurs du PSDE.

⁹ Le PSFSQ vise à soutenir, en partie, les honoraires des ressources humaines de la fédération.

¹⁰ Ces formations ont une incidence directe sur le montant de l’aide financière accordée dans le cadre du PSDE.

¹¹ Pour l’achat d’une pièce d’équipement, la fédération devra faire la démonstration de l’importance de son utilisation pour la réalisation du projet ainsi que l’impossibilité d’en faire la location.

¹² À moins d’exceptions, le projet doit être réalisé en sol québécois du début à la fin.

Catégorie 3 : Projets de mentorat d'entraîneures

Dépenses admissibles :

- Frais de transport, d'hébergement et pour les repas des entraîneures ainsi que des mentors lors des événements ciblés pour la démarche de mentorat. Ces frais ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec.
- Honoraires des mentors impliqués dans le processus de formation continue des entraîneures.
- Frais d'inscription des entraîneures à un atelier, à un colloque ou à un séminaire dans le cadre d'une démarche de mentorat.

Dépenses non admissibles :

- Honoraires des ressources humaines de la fédération ou autres dépenses non liées aux activités visées par le PSDE.
- Frais d'inscription à une formation dans le cadre du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE), ou du Diplôme avancé en entraînement de l'Institut national du sport du Québec (INS Québec) ou frais d'inscription à une formation universitaire¹³.

Catégorie 4 : Projets de développement des officiels

Dépenses admissibles :

- Frais de transport, d'hébergement et pour les repas des officiels ainsi que des mentors (le cas échéant) lors des événements ciblés. Ces frais ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec.
- Honoraires des mentors impliqués dans le processus de formation continue des officiels.
- Frais d'inscription des officiels ciblés à un atelier, à un colloque ou à un séminaire.
- Frais associés à l'organisation d'un événement de formation ou de perfectionnement (location de salle, transport, hébergement, repas et honoraires des formateurs).

¹³ Ces formations ont une incidence directe sur le montant de l'aide financière accordée dans le cadre du PSDE.

Dépenses non admissibles :

- Honoraires des ressources humaines de la fédération ou autres dépenses non liées aux activités visées par le PSDE.

Section V : Montants de l'aide financière

La répartition de l'aide financière accordée aux fédérations sportives québécoises est établie en fonction de l'intérêt pour le gouvernement à investir dans chacune des disciplines pour le développement du talent sportif. Le soutien financier dépend de cette prémisse et permet de soutenir des projets favorisant le développement des athlètes ainsi que le perfectionnement professionnel des entraîneurs et des officiels.

Le calcul est établi à partir des collectes de données quantitatives liées aux activités et aux performances réalisées durant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} mars 2020¹⁴ et détermine le soutien accordé pour la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025.

L'enveloppe budgétaire de l'aide financière accordée aux fédérations sportives québécoises soutenues par le PSDE est divisée en quatre catégories, avec chacun sa propre sous-enveloppe, et où l'évaluation des disciplines est effectuée en fonction de trois principaux déterminants.

Catégories de projets	Déterminants	Répartition des enveloppes
Projets de préparation des équipes	a. L'envergure b. Les débouchés c. Les performances	L'enveloppe est répartie en fonction de l'importance des déterminants de chaque discipline admissible.
Projets synergiques	a. L'envergure b. Les débouchés c. Les performances	Chaque discipline admissible recevra le % de l'enveloppe égal au % de l'enveloppe qui lui a été accordé pour la réalisation de projets de préparation des équipes.
Mentorat d'entraîneurs	Présence de la discipline aux prochains Jeux du Canada	L'enveloppe est répartie en parts égales parmi toutes les disciplines admissibles.
Développement des officiels	a. L'envergure b. Les débouchés	L'enveloppe est répartie en fonction de l'importance des déterminants de chaque discipline admissible.

¹⁴ La période de référence ne tient pas compte de l'année 2020-2021 en raison de la situation exceptionnelle entourant la pandémie de Covid-19 faisant en sorte que les activités sportives et compétitives ont dû être annulées pour l'ensemble des disciplines.

Pour permettre d'assurer une analyse objective, toutes les données recueillies auprès des fédérations reposent exclusivement sur une appréciation quantitative des faits et des résultats. Aucun élément subjectif n'est considéré dans l'exercice d'analyse ni dans les calculs de détermination des montants alloués.

De plus, afin de distribuer l'enveloppe budgétaire le plus équitablement possible entre les disciplines, toutes les opérations de calculs se font en fonction des déterminants de toutes les disciplines à la fois, de manière globale et comparative. Ainsi, l'évaluation servant à la détermination des montants alloués ne s'effectue pas en vase clos.

Pour permettre d'avoir un portrait juste et représentatif des disciplines sportives, les données d'analyse ont été recueillies lors du cycle 2017-2022, en excluant toutefois les années 2020 à 2022, alors que la pandémie avait de considérables répercussions sur les fédérations et les événements sportifs.

Il est important de noter que pour les fédérations qui régissent plus d'une discipline, les montants accordés représentent des vases communicants. Toutefois, les sommes accordées pour une catégorie de projets ne peuvent servir à une autre catégorie de projets.

Le montant minimal annuel du soutien pour le premier volet du PSDE est de 12 000 \$ et le montant maximal doit représenter 80 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 700 000 \$, par fédération sportive et en considérant l'ensemble des catégories. Les disciplines qui sont soutenues pour la première fois au PSDE sont uniquement admissibles à un soutien pour la catégorie de projet visant la préparation des équipes et bénéficieront d'un montant forfaitaire de 12 000 \$ par année pour l'ensemble du cycle.

Dans les tableaux qui suivent, les pourcentages ont été arrondis afin d'alléger la lecture.

Catégorie 1 : Projet de préparation des équipes

Clientèle visée : Athlètes

Les montants accordés aux disciplines admissibles pour cette catégorie sont définis par trois déterminants et l'enveloppe est répartie comme suit :

- a. L'envergure : 32 %.
- b. Les débouchés : 30 %.
- c. La performance : 38 %.

1^{er} déterminant : ENVERGURE

L'envergure de la discipline correspond au nombre d'athlètes qui sont engagés dans une démarche de développement de leur talent sportif et dont le profil répond à la définition d'un athlète de niveau « Élite », « Relève » ou « Espoir » (Annexe B).

La partie de l'enveloppe budgétaire attribuée au déterminant « Envergure » est répartie selon les sous-déterminants suivants :

Sous-déterminants de l'ENVERGURE	Répartition de l'enveloppe ENVERGURE
Athlètes identifiés « Élite »	40 %
Athlètes identifiés « Relève »	40 %
Athlètes identifiés « Espoir »	20 %

Comme le nombre d'athlètes de niveau « Élite » est beaucoup moins important que le nombre d'athlètes de niveau « Relève » et ne représente qu'une fraction du nombre d'athlètes de niveau « Espoir », cette répartition permet d'assurer que l'importance est accordée, dans l'ordre, aux athlètes de niveaux « Élite », « Relève » et « Espoir ».

2^e déterminant : DÉBOUCHÉS

Les débouchés correspondent à la présence de la discipline au programme officiel des prochains Jeux olympiques, paralympiques, Olympiques spéciaux (internationaux) ou Sourdlympiques ainsi qu'au programme officiel des prochains Jeux du Canada.

Montants de base

Les disciplines admissibles se partageront à parts égales les sommes de base accordées au regard de leur présence au programme de ces événements d'envergure.

Bonifications

Une bonification est accordée à chaque discipline admissible, en fonction du pourcentage d'athlètes québécois au sein des équipes canadiennes lors des derniers grands Jeux : olympiques, paralympiques, Olympiques spéciaux (internationaux) et Sourdlympiques.

Une bonification est aussi accordée à chaque discipline admissible, en fonction de la taille du contingent qui représentera le Québec aux prochains Jeux du Canada.

La partie de l'enveloppe budgétaire attribuée au déterminant « Débouchés » est répartie selon les sous-déterminants suivants :

Sous-déterminants des DÉBOUCHÉS	Répartition de l'enveloppe DÉBOUCHÉS
Montant de base pour la présence de la discipline au programme des prochains Jeux olympiques, paralympiques, Olympiques spéciaux (internationaux) et Sourdlympiques d'été ou d'hiver	13 %
Bonification pour le pourcentage d'athlètes québécois au sein de la délégation canadienne lors des derniers Jeux olympiques, paralympiques, Olympiques spéciaux (internationaux) et Sourdlympiques d'été ou d'hiver	17 %
Montant de base pour la présence de la discipline au programme des prochains Jeux du Canada d'été ou d'hiver	22 %
Bonification en fonction de la taille du contingent prévu pour la discipline lors des prochains Jeux du Canada d'été ou d'hiver	35 %
Bonification pour la présence de la discipline au programme des prochains Jeux olympiques, paralympiques, Olympiques spéciaux (internationaux) et Sourdlympiques d'été ou d'hiver ET pour la présence de la discipline aux prochains Jeux du Canada d'été ou d'hiver	13 %

3^e déterminant : PERFORMANCE

La performance des disciplines admissibles est évaluée à l'aide de pointages obtenus par l'analyse des trois sous-déterminants suivants :

- a. La performance des athlètes québécois aux championnats canadiens de premier et deuxième niveaux¹⁵.
- b. Le pourcentage d'athlètes québécois au sein des équipes canadiennes de premier et de deuxième niveaux.
- c. La performance des athlètes québécois aux Jeux du Canada.

¹⁵ Le premier niveau correspond au meilleur niveau de performance dans la discipline (ex. : catégorie « ouverte » ou « senior »). Le deuxième niveau correspond au niveau de performance suivant la meilleure catégorie (ex. : catégorie « junior », « U23 », « U21 »).

La partie de l'enveloppe budgétaire attribuée au déterminant « Performances » est répartie selon les sous-déterminants suivants :

Sous-déterminants des PERFORMANCES	Répartition de l'enveloppe PERFORMANCES
Performance aux championnats canadiens de premier et de deuxième niveaux de 2017	14 %
Performance aux championnats canadiens de premier et de deuxième niveaux de 2018	14 %
Performance aux championnats canadiens de premier et de deuxième niveaux de 2019	14 %
Pourcentage de Québécois au sein des équipes nationales de premier et de deuxième niveaux en 2017	14 %
Pourcentage de Québécois au sein des équipes nationales de premier et de deuxième niveaux en 2018	14 %
Pourcentage de Québécois au sein des équipes nationales de premier et de deuxième niveaux en 2019	14 %
Performance des Québécois lors des Jeux d'été du Canada à Winnipeg en 2017 ou d'hiver à Red Deer en 2019	14 %

Catégorie 2 : Projets synergiques

Clientèle visée : Athlètes

Un montant est accordé annuellement à chaque discipline soutenue dans le cadre du PSDE, pour la mise en œuvre d'un projet synergique.

L'enveloppe budgétaire pour cette catégorie est partagée entre toutes les disciplines admissibles¹⁶. Le montant dont chaque discipline dispose est calculé exactement selon les mêmes modalités que le montant accordé pour la catégorie « Projet de préparation des équipes ».

Ainsi, le pourcentage de l'enveloppe consacré à la catégorie « Projets synergiques » est le même que celui de l'enveloppe consacrée à la catégorie « Projet de préparation des équipes », respectivement pour chaque discipline.

Il appert que les déterminants qui agissent sur l'évaluation des sommes accordées sont les mêmes, soit l'envergure, les débouchés et la performance.

¹⁶ À l'exception des disciplines nouvellement admises au PSDE.

Catégorie 3 : Projets de mentorat d'entraîneures

Clientèle visée : Entraîneures

Un montant forfaitaire est accordé à chaque discipline soutenue par le PSDE et présente au programme des Jeux du Canada, pour la mise en œuvre d'une démarche formelle de mentorat d'entraîneures. L'enveloppe budgétaire de cette catégorie est donc divisée en parts égales parmi toutes les disciplines admissibles¹⁷.

Catégorie 4 : Projets de développement des officiels

Clientèle visée : Officiels

Un montant est accordé annuellement à chaque discipline¹⁸, pour la mise en œuvre de projets visant le développement d'officiels.

L'enveloppe budgétaire de cette catégorie de projets est accordée en fonction des débouchés de la discipline aux Jeux du Canada ainsi qu'aux Jeux olympiques ou paralympiques et en fonction de son envergure. L'enveloppe est répartie comme suit :

- a. Présence aux Jeux olympiques ou paralympiques : 20 %.
- b. Présence aux Jeux du Canada : 50 %.
- c. Envergure : 30 %.

Section VI : Facteur d'atténuation en cas de diminution de l'aide financière versée à un bénéficiaire

Les modalités d'analyse des demandes déposées ont été substantiellement modifiées depuis le dernier cycle du PSDE. Conscient des réalités des organisations et soucieux de maintenir l'équilibre de l'enveloppe budgétaire, le Ministère a prévu une mesure d'atténuation des effets d'une diminution de l'aide financière.

Dans le but d'accorder une période de transition raisonnable aux fédérations sportives soutenues financièrement lors du cycle 2017-2022, la mesure d'atténuation suivante sera mise en œuvre :

¹⁷ Les disciplines qui bénéficient du PSDE pour une première fois ne sont pas admissibles à un soutien pour cette catégorie de projets.

¹⁸ Les disciplines qui bénéficient du PSDE pour une première fois ne sont pas admissibles à un soutien pour cette catégorie de projets.

Mesure	2022-2023
Ajustement maximal du soutien financier ¹⁹	15 %

Section VII : Modalités de versement de l'aide financière aux bénéficiaires

Le soutien financier accordé sera versé selon les modalités prévues à la convention d'aide financière signée avec le Ministère.

L'aide financière sera versée de la manière suivante pour chaque exercice financier :

- a. Un premier versement de 25 % dès la réception de la convention d'aide financière dûment signée pour l'année 2022-2023.
- b. Un premier versement de 25 % au plus tard le 31 décembre pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025.
- c. Un deuxième versement au plus tard le 31 mars correspondant au montant annoncé pour la réalisation d'un projet synergique après l'acceptation du bilan à déposer par les fédérations sportives, conformément au Chapitre III, Section VIII.
- d. Un troisième versement au plus tard le 31 mars correspondant au montant annoncé pour la réalisation de projets de mentorat auprès d'entraîneures après l'acceptation du bilan à déposer par les fédérations sportives, conformément au Chapitre III, Section VIII.
- e. Un quatrième versement au plus tard le 31 mars correspondant au montant annoncé pour la réalisation de projets de développement des officiels après l'acceptation du bilan à déposer par les fédérations sportives, conformément au Chapitre III, Section VIII.
- f. Un cinquième versement au plus tard le 31 mars correspondant au montant annoncé pour la réalisation de projets de préparation des équipes après l'acceptation du bilan à déposer par les fédérations sportives, conformément au Chapitre III, Section VIII.

¹⁹ Le facteur d'atténuation concerne uniquement le volet « Projet de préparation des équipes » puisque les autres volets ne faisaient pas partie de la dernière mouture du PSDE (2017-2022).

Section VIII : Contrôle et reddition de compte

Exigences de contrôle et de reddition de compte des fédérations sportives envers le Ministère

- a. L'aide financière du Ministère est soumise aux modalités prévues par la convention d'aide financière signée entre les deux parties.
- b. Dans le but de répondre aux exigences inhérentes à l'utilisation des fonds publics, la fédération sportive qui reçoit une subvention dans le cadre du PSDE s'engage à respecter les critères d'admissibilité et à soumettre annuellement au Ministère, dans les délais impartis, l'ensemble des renseignements et des documents demandés aux fins d'analyse. Toute fédération admissible qui ne respecte pas les normes administratives en cours d'année financière recevra un avis de défaut par écrit l'intimant de se conformer aux règles en vigueur dans un délai de 90 jours.
- c. L'organisme doit présenter une santé financière généralement bonne et une saine gouvernance pendant toute la durée de la convention d'aide financière. S'il présente un ou plusieurs déterminants jugés précaires ou alarmants, le Ministère, selon la situation, pourrait :
 - Demander des justifications écrites;
 - Exiger des mesures correctrices;
 - Exiger le dépôt d'un plan de redressement;
 - Exiger le dépôt d'un plan d'utilisation des actifs nets non affectés.
- d. Le Ministère peut, en tout temps, procéder à une vérification pour s'assurer qu'une fédération continue de remplir ses obligations et de satisfaire aux critères liés au financement.
- e. Il est important de conserver chaque pièce justificative qui aura servi à soumettre les données, et ce, jusqu'à la fin du cycle de financement. Le Ministère peut, en tout temps, exiger ces pièces pour valider les données déclarées.
- f. Les bilans déposés par les fédérations sportives seront analysés par les représentants du Ministère sur une base annuelle.

Liste des documents à déposer annuellement au Ministère

Date du dépôt	Document
Deux (2) mois avant la date du début du cycle d'identification annuelle selon les disciplines	Dernière version des critères d'identification des athlètes
Au plus tard le 15 mars	Bilan de réalisation du projet synergique
	Bilan de la démarche de mentorat
	Bilan de réalisation du projet visant le développement des officiels
	Bilan des projets de préparation des équipes

Modalités de la convention d'aide financière signée entre le Ministère et la fédération sportive

Une fois que le soutien financier a été confirmé, la fédération est considérée comme un bénéficiaire. La convention d'aide financière :

- Est établie sur trois années financières.
- Est signée entre le Ministère et la fédération sportive.
- Établit les conditions d'attribution de l'aide financière.
- Détermine les coûts admissibles, les modalités de versement de l'aide financière, les communications publiques requises par le Ministère concernant le « projet » et les obligations de la fédération sportive québécoise.
- Confirme l'admissibilité du « projet » et le montant maximal de l'aide financière qui pourrait être accordé.
- Peut être annulée si aucun coût direct n'a été engagé un (1) an après la date de la signature²⁰.

N. B. La fédération ne peut mettre en place un système parallèle de bourses aux athlètes sous peine de voir l'annulation immédiate et sans appel du soutien financier.

²⁰ Certaines circonstances atténuantes (ex. : pandémie) pourraient faire en sorte que le Ministère accepte qu'aucun coût direct ne soit engagé après plus d'un an suivant la date de la signature.

Modalités de résiliation ou de révision du montant de l'aide financière accordée à une fédération sportive dans le cadre du programme

- a. Le Ministère se réserve le droit de résilier la convention d'aide financière pour l'un des motifs suivants :
 - La fédération sportive ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière.
 - La fédération sportive cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens.
 - La fédération sportive lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, ou lui a fait de fausses déclarations.
- b. Advenant le cas où la fédération sportive a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou qu'elle a fait de fausses déclarations, un remboursement complet de l'aide financière pourrait lui être exigé.
- c. Le Ministère peut déduire de l'aide financière maximale accordée la partie de toute indemnité ou de tout dédommagement versé par un tiers à la fédération sportive en vertu d'un jugement d'un tribunal, d'une transaction ou d'une négociation liée aux travaux admissibles.
- d. Si le versement d'une partie de l'aide financière a déjà été effectué, le Ministère peut exiger que la fédération sportive lui rembourse l'aide financière correspondant à la somme de l'indemnité ou du dédommagement qu'elle a reçu.
- e. Le Ministère peut suspendre un ou des versements du soutien financier accordé, ou retarder le renouvellement d'une entente, si un organisme déroge à une clause de la convention d'aide financière ou à une exigence du PSDE ou de tout autre programme du Ministère (ex. : PRFSQ, PSFSQ, PSES, PSESI). Si l'une ou l'autre de ces situations se produit, les procédures mentionnées dans la section Dispositions générales s'appliqueront.
- f. Dans le cas où l'organisme ne respecte pas l'une des normes de saine gestion financière décrites à la Section III – Conditions à respecter du Chapitre III – Admissibilité des demandes, il pourrait transmettre, sur demande du Ministère, un plan de redressement, un plan d'utilisation ou une lettre justificative, le cas échéant. Le document devra être approuvé par les ministres.

Chapitre IV : Volet 2 – Soutien à l’engagement d’entraîneurs

Ce deuxième volet du PSDE sert à contribuer financièrement au salaire des entraîneurs employés par les fédérations ou les structures affiliées.

Le Ministère peut déléguer la gestion de ce volet du programme à un tiers au moyen d’un contrat de service ainsi qu’en conformité avec la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d’État*.

Section I : Admissibilité de l’entraîneur au programme

Pour être admissible au PSDE, l’entraîneur doit :

- a. Avoir une adresse permanente au Québec.
- b. Être membre en règle de la fédération sportive québécoise concernée.
- c. Encadrer prioritairement des athlètes québécois des profils « Élite » et « Relève ».
- d. Avoir un statut d’entraîneur à temps plein (1 800 heures par année) ou à mi-temps (900 heures par année)²¹.
- e. Avoir complété le module Prise de décisions éthiques (PDE) dans le cadre du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE).
- f. Posséder minimalement le statut « formé » du volet « Compétition-développement »²² du PNCE et/ou :
 - I. Un baccalauréat dans le domaine de l’entraînement sportif²³, en plus d’une formation appropriée et propre à son sport.
 - II. Un diplôme avancé à l’entraînement (DAE) de l’Institut national du sport du Québec (INS Québec).

²¹ L’entraîneur doit intervenir prioritairement et majoritairement auprès d’athlètes québécois des niveaux « Élite » et « Relève ».

²² Le niveau 3 du PNCE est considéré comme équivalent.

²³ Ex. : éducation physique, activité physique, kinésiologie, intervention sportive.

Un entraîneur n'est pas admissible au PSDE dans le cas où :

- a. Il fait l'objet d'une suspension par son employeur ou sa fédération sportive.
- b. Il est un employé de la fédération et ses tâches d'entraîneur sur le terrain ne sont pas prépondérantes dans son emploi.
- c. Il est un membre du conseil d'administration de la fédération concernée.
- d. Il ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

N. B. Un entraîneur ne peut pas être considéré à temps plein s'il est un athlète identifié par sa fédération auprès du Ministère.

Pour maintenir son admissibilité, l'entraîneur doit :

- a. Conserver chaque pièce justificative qui aura servi à soumettre les informations nécessaires à l'évaluation du dossier, et ce, jusqu'à la fin de la période visée par le soutien financier. Le Ministère peut, en tout temps, exiger ces pièces pour valider les informations déclarées.
- b. Soumettre au Ministère, dans les délais impartis, l'ensemble des renseignements et des documents demandés aux fins d'analyse.
- c. Respecter l'ensemble des normes administratives liées au PSDE tout au long de la période pour laquelle il est soutenu financièrement.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Dépenses admissibles :

- La seule dépense admissible dans le cadre de ce volet du PSDE est une contribution au salaire de l'entraîneur sélectionné par la fédération sportive.

Section II : Montants de l'aide financière

Les montants de soutien sont établis en fonction des données quantitatives colligées auprès des fédérations sportives durant la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019²⁴.

Les montants accordés aux disciplines admissibles pour ce volet sont déterminés par trois déterminants et l'enveloppe est répartie comme suit :

- a. Envergure : 44 %.
- b. Débouchés : 12 %.
- c. Profil des entraîneurs : 44 %.

Le montant minimal annuel du soutien pour ce deuxième volet du PSDE est de 4 000 \$ et le montant maximal est de 300 000 \$, par fédération sportive et en considérant l'ensemble des disciplines.

Il est important de noter que pour les fédérations qui régissent plus d'une discipline, les montants accordés représentent des vases communicants.

Les disciplines qui sont soutenues pour une première fois au PSDE bénéficieront d'un montant forfaitaire de 4 000 \$ par année pour ce volet, et ce, pour l'ensemble du cycle²⁵.

1^{er} déterminant : ENVERGURE

Pour ce volet du PSDE, l'envergure de la discipline correspond :

- a. Au nombre d'athlètes qui sont engagés dans une démarche de développement de leur talent sportif, et dont le profil correspond à la définition d'un athlète de niveau « Élite », « Relève » ou « Espoir » (Annexe B).
- b. Au nombre d'entraîneurs admissibles au PSDE.

²⁴ La période de référence ne tient pas compte de l'année 2020-2021 en raison de la situation exceptionnelle entourant la pandémie de Covid-19 : les activités sportives et compétitives ont dû être annulées pour l'ensemble des disciplines.

²⁵ Ce montant permet à ces fédérations de procéder à l'engagement d'un entraîneur formé conformément aux paramètres présentés dans le tableau 1. Les disciplines nouvellement admises au PSDE devraient être développées au cours des trois prochaines années et être en mesure de soutenir davantage d'entraîneurs au cours du cycle suivant.

La partie de l’enveloppe budgétaire attribuée à l’indicateur « Envergure » est répartie comme suit :

Sous-déterminants de l’ENVERGURE	Répartition de l’enveloppe ENVERGURE
Montant de base pour le nombre d’athlètes ²⁶	46 %
Montant de base pour le nombre d’entraîneurs ²⁷	54 %

2^e déterminant : DÉBOUCHÉS

Les débouchés correspondent à la présence de la discipline au programme officiel des prochains Jeux olympiques, paralympiques ou Sourdlympiques, ou encore des Olympiques Spéciaux (internationaux) ainsi qu’au programme officiel des prochains Jeux du Canada.

La partie de l’enveloppe budgétaire attribuée à l’indicateur « Débouchés » est répartie comme suit :

Sous-déterminants des DÉBOUCHÉS	Répartition de l’enveloppe DÉBOUCHÉS
Montant de base pour la présence de la discipline au programme des prochains Jeux olympiques, paralympiques, Olympiques spéciaux (internationaux) et Sourdlympiques d’été ou d’hiver	33 %
Montant de base pour la présence de la discipline au programme des prochains Jeux du Canada d’été ou d’hiver	45 %
Bonification pour la présence de la discipline au programme des prochains Jeux olympiques, paralympiques, Olympiques spéciaux (internationaux) et Sourdlympiques d’été ou d’hiver ET pour la présence de la discipline aux prochains Jeux du Canada d’été ou d’hiver	22 %

3^e déterminant : PROFILS DES ENTRAÎNEURS

Le profil des entraîneurs correspond à leur statut (temps plein ou partiel), à leur scolarité dans le domaine de l’entraînement sportif ainsi qu’à leur nombre d’années d’expérience.

²⁶ Il s’agit des athlètes de profils « Élite », « Relève » et « Espoir » (Voir Annexe B pour les définitions).

²⁷ Il s’agit du nombre d’entraîneurs admissibles selon les paramètres du PSDE.

La partie de l’enveloppe budgétaire attribuée à l’indicateur « PROFIL DES ENTRAÎNEURS » est répartie comme suit :

Sous-déterminants des PROFILS DES ENTRAÎNEURS	Répartition de l’enveloppe PROFILS DES ENTRAÎNEURS
Bonification pour le nombre d’entraîneurs avec un statut à temps plein	37 %
Bonification pour le nombre d’entraîneurs possédant un baccalauréat dans le domaine	37 %
Bonification pour le nombre d’entraîneurs cumulant entre 5 et 10 ans d’expérience ²⁸	13 %
Bonification pour le nombre d’entraîneurs cumulant plus de 10 ans d’expérience ²⁹	13 %

Section III : Attribution de l’aide financière à l’entraîneur

Conditions à respecter

- Le soutien financier accordé³⁰ à l’entraîneur doit être établi en fonction des paramètres figurant au Tableau 1 – *Soutien financier selon le profil de l’entraîneur* (Section IV).
- L’employeur doit accorder un soutien financier à l’entraîneur en fonction des paramètres établis dans le présent cadre normatif.

Pour les entraîneurs avec un statut à temps plein

Le soutien est conditionnel au versement à l’entraîneur d’un montant au moins équivalent jusqu’à concurrence de 10 000 \$ par l’employeur³¹. Ce montant ne doit pas provenir d’une subvention du Ministère.

Pour les entraîneurs avec un statut à mi-temps

Le soutien financier est conditionnel au versement à l’entraîneur d’un montant au moins équivalent jusqu’à concurrence de 5 000 \$ par l’employeur³². Ce montant ne doit pas provenir d’une subvention du Ministère.

²⁸ À titre d’entraîneur dans la discipline.

²⁹ À titre d’entraîneur dans la discipline.

³⁰ Une fédération dont le contexte et/ou le modèle ne permettent pas l’utilisation de la subvention ne peut être soutenue pour ce volet du PSDE.

³¹ Il doit s’agir de la fédération sportive, d’un club, d’une association régionale ou d’une entité équivalente.

³² Il doit s’agir de la fédération sportive, d’un club, d’une association régionale ou d’une entité équivalente.

Section IV : Versement de l'aide financière

Soutien financier accordé selon le profil de l'entraîneur³³

Le tableau suivant présente les intervalles de montants pouvant être accordés à l'entraîneur en fonction de son profil. La fédération doit faire en sorte d'optimiser la somme qui lui est accordée.

Tableau 1

Statut	Formation	Soutien financier
Temps plein	Baccalauréat dans le domaine du sport et/ou de l'entraînement ³⁴	20 000 \$ à 30 000 \$
	Diplôme avancé en entraînement / niveau 4 ou 5 ³⁵	15 000 \$ à 20 000 \$
	Compétition-Développement / niveau 3 ³⁶	9 000 \$ à 15 000 \$
Mi-temps	Baccalauréat dans le domaine du sport et/ou de l'entraînement	6 000 \$ à 9 000 \$
	Diplôme avancé en entraînement / niveau 4 ou 5	4 000 \$ à 6 000 \$
	Compétition-Développement / niveau 3	3 000 \$ à 4 000 \$

Modalités de versement du soutien financier à l'entraîneur

Le soutien financier accordé sera versé selon les modalités prévues à la convention d'aide financière signée avec le Ministère ou son délégataire. Dans certains cas, la convention d'aide financière pourrait être remplacée par une lettre d'exigences. Sous réserve des crédits disponibles et autres autorisations usuelles, les sommes de la subvention accordée en 2022-2023 diffèrent de la subvention accordée pour les années financières 2023-2024 et 2024-2025 en accord avec l'enveloppe budgétaire prévue.

³³ Les entraîneurs soutenus dans le cadre du PSDE doivent prioritairement être responsables de l'encadrement d'athlètes québécois identifiés des niveaux « Élite » et « Relève » ou sur le point de l'être.

³⁴ Ces entraîneurs doivent avoir complété ou être sur le point de compléter (dernière année) un baccalauréat dans le domaine du sport ou de l'entraînement (ex. : intervention sportive, éducation physique, kinésiologie) et avoir acquis les qualifications requises relativement à la discipline sportive ciblée.

³⁵ Ces entraîneurs doivent avoir complété ou être sur le point de compléter un Diplôme avancé en entraînement (DAE) de l'Institut national du sport du Québec (INS Québec) ou posséder le niveau 4/5 du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) et avoir acquis les qualifications requises relativement à la discipline sportive ciblée.

³⁶ Ces entraîneurs doivent minimalement posséder le statut « formé » du volet Compétition-Développement du PNCE et avoir acquis les qualifications requises relativement à la discipline sportive ciblée.

Un montant équivalant à 100 % de la subvention prévue est versé annuellement à l'entraîneur après l'acceptation par le Ministère ou son délégué :

- a. De la liste complète et officielle des entraîneurs sélectionnés par la fédération sportive.
- b. Des pièces justificatives permettant de valider le statut et le niveau de formation de l'entraîneur.

Le soutien financier est versé directement à l'entraîneur par le Ministère ou son délégué.

Section V : Contrôle et reddition de compte

Exigences de contrôle et de reddition de compte

Des fédérations sportives envers le Ministère ou son délégué

- a. Dans le but de répondre aux exigences inhérentes à l'utilisation des fonds publics, la fédération sportive s'engage à soumettre l'ensemble des données et des informations requises pour effectuer l'évaluation de chacune des disciplines au regard des indicateurs du PSDE, et ce, dans les délais impartis.
- b. Il est important de conserver chaque pièce justificative qui aura servi à soumettre les données, et ce, jusqu'à la fin du cycle de financement. Le Ministère, peut, en tout temps, exiger ces pièces pour valider les données déclarées.

Des entraîneurs envers le Ministère ou son délégué

- a. Dans le but de répondre aux exigences inhérentes à l'utilisation des fonds publics, l'entraîneur s'engage à soumettre l'ensemble des informations demandées par le Ministère ou son délégué pour permettre l'analyse, la validation et les suivis.
- b. Il est important de conserver chaque pièce justificative qui aura servi à soumettre les informations, et ce, jusqu'à la fin de chaque année financière visée.

Liste des documents à déposer annuellement par les fédérations sportives et l'entraîneur auprès du Ministère ou son délégué

Par la fédération ou l'entraîneur	Date du dépôt	Document
Par la fédération sportive	Au plus tard le 15 décembre	Liste complète et officielle des entraîneurs ciblés par la fédération pour le volet d'engagement d'entraîneurs
Par l'entraîneur	Au plus tard le 1 ^{er} mars	Pièces justificatives permettant la validation du statut et du niveau de formation de l'entraîneur ³⁷

Modalités de la convention d'aide financière signée entre l'entraîneur et le Ministère ou son délégué

La convention d'aide financière :

- a. Est établie sur une année financière.
- b. Est signée entre le Ministère ou son délégué et l'entraîneur³⁸.
- c. Établit les conditions d'attribution de l'aide financière.
- d. Détermine les modalités de versement de l'aide financière.
- e. Confirme l'admissibilité de l'entraîneur et le montant maximal de l'aide financière qui pourrait être accordé.

³⁷ Dans certains cas, un contrat de travail signé en bonne et due forme sera exigé.

³⁸ En dessous d'un certain seuil, une lettre d'exigence pourrait remplacer la convention d'aide financière conformément aux règles édictées par le Ministère.

Modalités de résiliation de l'aide financière accordée à l'entraîneur

- a. Le Ministère ou son délégué se réserve le droit de résilier la convention d'aide financière pour l'un des motifs suivants :
 - L'entraîneur ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière.
 - L'entraîneur cesse d'occuper ses fonctions de quelque façon que ce soit et met fin à son contrat de travail.
 - L'entraîneur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, ou lui a fait de fausses déclarations.
- b. Advenant le cas où l'entraîneur a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou qu'il a fait de fausses déclarations, un remboursement complet de l'aide financière pourrait lui être exigé.
- c. Le Ministère ou son délégué peut déduire de l'aide financière maximale accordée la partie de toute indemnité ou de tout dédommagement versée par un tiers à l'entraîneur en vertu d'un jugement d'un tribunal, d'une transaction ou d'une négociation liée aux travaux admissibles.
- d. Si le versement d'une partie de l'aide financière a déjà été effectué, le Ministère ou son délégué peut exiger que l'entraîneur lui rembourse l'aide financière correspondant à la somme de l'indemnité ou du dédommagement qu'elle a reçus.

Chapitre V : Demande d'examen d'une décision

Section I : Demande d'examen d'une décision

Si une fédération sportive est insatisfaite d'une décision rendue dans le cadre du PSDE, elle dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la décision pour déposer une demande de révision écrite, qui doit comporter les éléments suivants :

- a. La résolution du conseil d'administration qui approuve la demande d'examen.
- b. Les motifs de la contestation de la décision.
- c. Les pièces justificatives appuyant la demande de révision.

Les demandes de révision sont évaluées par les conseillers ou conseillères de la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique, qui peuvent recourir, au besoin, à des experts externes. Une décision sera rendue sur la demande de révision dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant sa réception. Cette décision est finale et s'applique jusqu'à la fin du cycle.

Section II : Reddition de compte du Ministère envers le Secrétariat du Conseil du trésor

Le Ministère devra transmettre un rapport d'évaluation au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 30 novembre 2024 ou préalablement à toute demande de renouvellement ou de prolongation du cadre normatif.

Chapitre VI : Règles de cumul

Section I : Règles de cumul

- a. Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles. Pour le Volet 2 : Soutien à l'engagement d'entraîneur, il faut se référer au Chapitre IV, Section III.
- b. Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).
- c. L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.
- d. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.
- e. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.
- f. Advenant le cas où les coûts admissibles sont inférieurs à ceux établis initialement pour le calcul de l'aide financière, la fédération sportive doit alors, sur demande du Ministère, lui rembourser un montant proportionnel à l'aide accordée pour ces coûts non admissibles. Il en est de même si les autres règles et les normes du PSDE ne sont pas respectées ou si une fausse déclaration, intentionnelle ou non, est faite.
- g. Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Section II : Règle de contingentement des disciplines sportives

Selon les ressources financières disponibles, le ministre se réserve le droit de ne pas accorder d'aide financière à une discipline, même si celle-ci est admissible.

Dans l'éventualité où un trop grand nombre de demandes est déposé, le ministre choisira, dans une perspective de pérennité des services, les disciplines sportives qui ont :

- a. Obtenu les meilleurs résultats, en vertu des déterminants qui agissent sur l'aide financière.
- b. Démonstré un portrait financier général équilibré, en vertu des déterminants d'une saine gestion, énumérés à l'Annexe B.

Annexe A : Identification des athlètes

Section I : Exigences envers les fédérations sportives pour les identifications des niveaux « Élite », « Relève » et « Espoir »

- a. Le processus et les critères d'identification doivent être approuvés par une Commission du développement du talent ou une entité similaire.
- b. Les athlètes doivent être identifiés selon les critères préalablement approuvés par le Ministère et en conformité avec les définitions de chacun des niveaux d'identification³⁹.
- c. La version, à jour, des critères d'identification des athlètes doit être déposée annuellement au Ministère et l'information doit être facilement accessible sur le site Web de la fédération.
- d. Le conseil d'administration doit recevoir la liste des athlètes identifiés annuellement.
- e. Les athlètes identifiés doivent figurer sur cette liste pendant 12 mois pour que ceux-ci puissent être admissibles aux avantages pendant la période complète.
- f. Un athlète ne peut être identifié que dans une discipline sportive à la fois.
- g. Dans le cas où des contingents se libèrent en cours de cycle, la fédération pourra combler les places vacantes en identifiant des athlètes qui répondent aux critères en vigueur. Dès lors, l'approbation du Ministère est requise.
- h. À moins d'une exception, la période d'identification des athlètes « Élite », « Relève » et « Espoir » doit être la même que le cycle des brevets dans la discipline.
- i. À moins de circonstances exceptionnelles, la fédération sportive québécoise dispose d'un mois suivant le début du cycle d'identification de la discipline pour déposer la liste des athlètes dans la base de données du Ministère.

³⁹ Dans le cas d'une athlète enceinte ou d'un athlète aux prises avec une blessure avérée, elle ou il demeure admissible à une identification auprès du Ministère tant qu'il satisfait aux critères de performance et qu'il est engagé dans une démarche de développement de son talent sportif tenant compte de sa condition.

- j. La liste des athlètes doit constamment refléter le niveau réel de chacun d’entre eux selon les critères en vigueur. Il est important de procéder aux mises à jour requises dès que de nouvelles sélections ou un retrait le justifient.
- k. La fédération sportive doit obtenir le consentement écrit de l’athlète ou de son tuteur légal pour procéder à l’inscription des renseignements dans la base de données du Ministère. Il lui revient de choisir de quelle manière ce consentement écrit est obtenu.

Section II : Exigences envers les fédérations sportives pour l’identification à titre exceptionnel au niveau « Excellence »

- a. Toute demande d’identification à titre exceptionnel au niveau « Excellence » doit être dûment remplie par la fédération sportive concernée et non par l’athlète ou son entraîneur.
- b. La fédération dispose d’un mois suivant l’attribution des brevets par Sport-Canada pour déposer une demande d’identification à titre exceptionnel et transmettre toutes les pièces justificatives requises.
- c. Dans le cas d’une décision défavorable, la fédération peut demander une révision, accompagnée de nouvelles informations, au professionnel responsable du dossier au sein du Ministère.
- d. Dans le cas où la décision après la demande de révision demeure défavorable, la fédération dispose de 15 jours ouvrables pour entamer un processus d’appel⁴⁰.

⁴⁰ La demande d’appel doit s’effectuer directement auprès du directeur ou de la directrice en poste à la Direction du sport, du loisir et de l’activité physique du ministère de l’Éducation.

Annexe B : Principales définitions

Athlètes engagés dans une démarche de développement de leur talent sportif

Il s'agit des athlètes identifiés « Excellence », « Élite », « Relève » et « Espoir » en fonction des critères établis par une fédération sportive québécoise et approuvés par le Ministère.

Critères d'identification

Les critères d'identification des athlètes pour les niveaux « Élite », « Relève » et « Espoir » doivent être objectifs et inclure trois principaux volets : critères d'admissibilité, bilan de performance et conditions d'engagement. De plus, ils doivent être en accord avec le type de spécialisation sportive appropriée en fonction de la discipline pratiquée⁴¹.

Athlètes identifiés de niveau « Excellence »

Il s'agit de tous les athlètes brevetés de niveau « senior » ou « développement » par Sport Canada. De plus, exceptionnellement⁴² et sur présentation de la justification appropriée au Ministère, il pourrait s'agir d'une ou d'un athlète membre régulier de l'équipe canadienne senior⁴³ qui satisfait à certaines conditions dans une discipline sportive présente aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques ou à un championnat du monde d'envergure. Pour un tel cas, la fédération sportive québécoise peut faire une demande auprès du Ministère.

Avantages et services

- Accès aux différents programmes de bourses
- Accès au soutien financier dans le cadre du Programme Équipe Québec
- Accès aux services scientifiques et médico-sportifs de l'INS Québec
- Accès à la mesure du crédit d'impôt remboursable pour athlètes de haut niveau

⁴¹ Ministère de l'Éducation (2019). *Développement du talent sportif*. Document de référence.

⁴² Pour déposer une demande auprès du Ministère, il faut utiliser le formulaire prévu et fournir tous les documents requis.

⁴³ Aucune identification à titre exceptionnel au niveau « Excellence » n'est possible pour une personne qui aurait mérité un brevet « Développement ».

Athlètes identifiés de niveau « Élite »

Le nombre d'athlètes par discipline est établi par le Ministère.

Il s'agit des athlètes membres de l'équipe du Québec qui participent au championnat canadien du plus haut niveau de performance, où sont regroupés les meilleurs athlètes de la discipline. Généralement, cette catégorie est « ouverte » ou « senior ».

Ces athlètes sont susceptibles d'intégrer une équipe canadienne de 1^{er} ou de 2^e niveau à court terme (et, dans certains cas, en sport collectif, les rangs professionnels).

Selon la méthode d'attribution des brevets « senior » ou « junior », il est possible de présenter des critères qui prennent en compte cette réalité.

Avantages et services

- Accès aux différents programmes de bourses
- Accès aux services scientifiques et médico-sportifs offerts par le réseau des Centres régionaux d'entraînement multisports (CREM) et de l'INS Québec
- Accès à la mesure du crédit d'impôt remboursable pour athlète de haut niveau

Athlètes identifiés de niveau « Relève »

Le nombre d'athlètes par discipline est établi par le Ministère.

Il s'agit des athlètes membres d'une équipe du Québec « junior » ou dont l'âge ou le niveau de performance sont inférieurs à ceux des athlètes identifiés « Élite ». Le plus souvent, ces athlètes participent au championnat canadien suivant le championnat canadien du meilleur niveau de performance auquel participent les meilleurs athlètes de la discipline.

Ces athlètes doivent avoir le potentiel pour être identifié de niveau « Élite » à court terme.

Avantages et services

- Accès aux différents programmes de bourses
- Accès aux services scientifiques et médico-sportifs offerts par le réseau des CREM
- Accès à la mesure du crédit d'impôt remboursable pour athlète de haut niveau

Athlètes identifiés de niveau « Espoir »

L'athlète préalablement identifié « Espoir » par une fédération sportive auprès du Ministère peut accéder à un programme Sport-études et participer à la finale nationale des Jeux du Québec. Dans certains cas, les critères de participation aux Jeux du Québec pourraient différer de ceux d'un programme Sport-études pour correspondre au contexte de la discipline.

Les critères d'identification au niveau « Espoir » doivent permettre de vérifier le talent et l'engagement de l'athlète et de confirmer qu'il a amorcé une démarche significative pour développer son talent sportif.

L'athlète identifié de niveau « Espoir » doit être encadré selon les termes décrits dans le Modèle de développement des athlètes (MDA) de sa fédération sportive au regard du volume, du contenu de l'entraînement et des conditions générales d'encadrement sportif.

Avantages et services

- Accès aux différents programmes de bourses
- Accès aux services scientifiques et médico-sportifs offerts par le réseau des CREM

Profil « Élite »

Le nombre d'athlètes n'est pas fonction du nombre de contingents établis par le Ministère.

Pour la plupart des disciplines, le nombre d'athlètes correspondant au profil « Élite » est supérieur au nombre d'athlètes identifiés de niveau « Élite ».

Il s'agit des athlètes membres de l'équipe du Québec (ou d'un niveau similaire dans le cas où cette équipe est la même que la liste des athlètes identifiés). Le plus souvent, il s'agit des athlètes qui performant au championnat canadien « ouvert » ou « senior ».

Profil « Relève »

Le nombre d'athlètes n'est pas fonction du nombre de contingents établis par le Ministère.

Pour la plupart des disciplines, le nombre d'athlètes correspondant au profil « Relève », est supérieur au nombre d'athlètes identifiés de niveau « Relève ».

Il s'agit des athlètes membres d'une équipe du Québec de niveau « junior » ou pour la catégorie d'âge ou de performance inférieure à celle des athlètes identifiés de niveau « Élite » (ou d'un niveau similaire dans le cas où l'équipe du Québec correspond en tous points à la liste des athlètes identifiés). Le plus souvent, il s'agit des athlètes qui performant au championnat canadien « junior », « U23 » ou « U21 ».

Premier niveau et deuxième niveau

Le premier niveau correspond au meilleur niveau de performance dans la discipline. Généralement, il s'agit de la catégorie « ouverte » ou « senior ». Ainsi, le premier niveau fait référence, la plupart du temps, au championnat canadien senior et à l'équipe nationale senior.

Le deuxième niveau correspond au niveau de performance suivant la meilleure catégorie. Généralement, il s'agit de la catégorie « junior », « U23 » ou « U21 ». Ainsi, le deuxième niveau fait référence, la plupart du temps, au championnat canadien « junior » et à l'équipe nationale « junior » ou « prochaine génération » (*next gen*).

Spécialisation sportive appropriée

La spécialisation d'un athlète commence au moment où il s'investit particulièrement dans un sport dans le but d'y atteindre le plus haut niveau. Ce moment est habituellement caractérisé par un engagement majeur dans la pratique du sport, par une augmentation importante des exigences physiologiques et psychologiques de la pratique spécifique à un sport, et par la réalisation d'une grande quantité de pratique délibérée⁴⁴. La spécialisation sportive appropriée prend appui sur deux principaux paramètres, soit les exigences du sport de haut niveau et les principes scientifiques de croissance et de maturation. Ainsi, la spécialisation sportive peut être appropriée dès l'enfance, à l'adolescence ou au début de l'âge adulte selon l'individu et la discipline pratiquée⁴⁵.

⁴⁴ Charest, M.-P. (2012). *Élaboration et mise en place des Modèles de développement à long terme de l'athlète dans des organisations sportives québécoises* (Thèse de doctorat, Université Laval), 151 p.

⁴⁵ Ministère de l'Éducation (2019). *Développement du talent sportif*. Document de référence.

Indicateurs de saine gestion (ratios)

Ratio d'endettement

Pourcentage qui indique dans quelle mesure la fédération s'endette pour assurer son financement. Il mesure la proportion du total de l'actif financé par des emprunts. Plus il est élevé, plus le risque financier est important. Il est favorable s'il est inférieur à 80 %.

Ratio de l'actif net non affecté

Pourcentage qui indique l'excédent de la valeur comptable du total de l'actif net qui n'est pas grevé d'affectations ni de dotations sur le total des dépenses de l'exercice. Il est acceptable s'il est inférieur à 50 %.

Ratio de revenus autonomes moyens

Pourcentage qui indique la capacité d'une fédération à se financer par ses revenus autogénérés. Il est favorable s'il est supérieur à 50 %. Plus il est élevé, plus la situation de la fédération est positive.

Ratio du déficit accumulé

Pourcentage qui indique l'ampleur du déficit accumulé par la fédération. Il permet de déterminer dans quelle mesure celle-ci éprouve des difficultés financières. Un ratio supérieur à 20 % implique des problèmes financiers.

Ratio du fonds de roulement

Pourcentage qui montre la capacité d'une fédération à régler ses dettes à court terme sans interrompre le cours normal de ses activités. Il est favorable s'il est supérieur à 100 %.

